

**CONVENTION COLLECTIVE  
ENTRE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL  
ET  
LE SYNDICAT DES CHARGÉES DE COURS, CHARGÉS DE COURS  
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL (SCCC-UQAH/CSN)**

**1996-1999**

**TABLE DES MATIÈRES**

[Définitions](#)

[Dispositions générales](#)

[Reconnaissance syndicale](#)

[Représentation](#)

[Liberté politique et académique et non-discrimination](#)

[Régime syndical](#)

[Exigences de qualification pour l'enseignement et reconnaissance de ces exigences](#)

[Liste de pointage de priorité](#)

[Attribution des charges de cours](#)

[Engagement](#)

[Annulations](#)

[Tâche de la personne chargée de cours](#)

[Évaluation des enseignements](#)

[Perfectionnement](#)

[Reconnaissance d'expérience](#)

[Mesures disciplinaires](#)

[Mécanismes et règlements de griefs et arbitrage](#)

[Traitement](#)

[Vacances](#)

[Congés parentaux](#)

[Congés de maladie, lésions professionnelles et santé et sécurité](#)

[Versement du traitement](#)

[Divers](#)

[Congé de deuil](#)

[Droits d'auteur](#)

[Comité de liaison](#)

**ANNEXE**

[Lettre d'entente no 1](#)

[Lettre d'entente no 2](#)

[Lettre d'entente no 3](#)

[Lettre d'entente no 4](#)

[Lettre d'entente no 5](#)

[Lettre d'entente no 6](#)

[Lettre d'entente no 7](#)

[Lettre d'entente no 8](#)

[Lettre d'entente no 9](#)

[Lettre d'entente no 10](#)

[Lettre d'entente no 11](#)

[Lettre d'entente no 12](#)

## **ARTICLE 1**

### **1.DÉFINITIONS**

**Aux fins de la présente Convention, les termes suivants signifient :**

**1.01** L'année : désigne l'année universitaire commençant le 1er juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois sessions : la session d'été, la session d'automne et la session d'hiver. La session d'été est réputée appartenir à l'année commençant le 1er juin qui suit.

**1.02** L'Université : désigne l'Université du Québec à Hull instituée par les lettres patentes émises le 10 mars 1981 et ayant son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

**1.03** Le Syndicat : désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'uqah (csn), accrédité le 21 mai 1993.

**1.04** Conseil d'administration : désigne le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull.

**1.05** Comité exécutif : désigne le Comité exécutif de l'Université du Québec à Hull formé par le Conseil d'administration en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

**1.06** Commission des études : désigne la Commission des études de l'Université du Québec à Hull.

**1.07** Vice-rectorat à l'administration et aux ressources : désigne le Vice-rectorat à l'administration et aux ressources de l'Université du Québec à Hull.

Vice-Recteur à l'administration et aux ressources : désigne la personne nommée à ce poste par le Conseil d'administration en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

**1.08** Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche : désigne le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec à Hull.

Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche : désigne la personne nommée à ce poste par le Conseil d'administration en vertu de la Loi sur l'Université du Québec.

**1.09** Doyen des études et de la recherche : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

**1.10** Personne chargée de cours : désigne toute personne couverte par l'accréditation

La personne chargée de cours désigne également une personne dont le contrat sessionnel est terminé mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

Cette personne est également réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la présente convention.

**1.11** Conjointe ou conjoint : désigne l'homme ou la femme qui :

1 - est marié à la personne chargés de cours et cohabite avec elle;

ou

2 - vit maritalement avec la personne chargée de cours, c'est-à-dire :

a) réside avec elle, depuis au moins trois (3) ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et

b) est publiquement présentée comme sa conjointe, son conjoint.

**1.12 Charge de cours :** désigne une activité créditée d'enseignement, non donnée par les professeurs de l'Université requérant de l'enseignement à des étudiants. Une charge de cours correspond à un groupe-cours, c'est-à-dire un groupe d'étudiants inscrits à une activité créditée d'enseignement mais elle peut aussi comprendre plus d'un groupe-cours ou plus d'un cours.

**1.13 Cours :** désigne une activité créditée d'enseignement qui porte les caractéristiques suivantes : un sigle alphanumérique, un titre et un descriptif, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**1.14 Enseignement :** désigne les différentes activités d'enseignement dispensé sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision de stages, de tutorats (exception faite du tutorat effectué dans le cadre du programme comme tel), d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

**1.15 Département ou ce qui en tient lieu :** désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeurs, dans la mesure du possible, par affinité de disciplines ou de champs d'études.

**1.16 Assemblée départementale :** désigne l'assemblée de tous les professeurs rattachés à un département. Ses fonctions sont dans les limites de sa juridiction, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département, telle la répartition des tâches d'enseignement.

**1.17 Directeur de département :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

**1.18 Module :** désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs généraux des programmes de premier cycle. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, au groupe d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeurs qui conseillent ces étudiants et leur enseignent, et aux personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

**1.19 Conseil de module :** pour chaque module, on institue un Conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le Directeur, d'un nombre égal d'étudiants, d'une personne chargée de cours ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le Conseil de module dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs. Le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, le Doyen des études et de la recherche peuvent participer aux réunions avec droit de parole sans droit de vote.

**1.20 Directeur de module :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

**1.21 Responsable de programme de premier cycle :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

**1.22 Responsable de programme d'études avancées :** désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

**1.23 Comité de programme des études avancées :** désigne un comité formé en vertu du Règlement des études de deuxième et troisième cycles de l'Université, tel comité pouvant être départemental, multidépartemental ou interuniversitaire.

**1.24 Professeur :** désigne toute personne embauchée par l'Université comme professeur conformément au Certificat d'accréditation et à la Convention collective du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Hull (spuqah).

**1.25 Salaire ou traitement :** désigne la rémunération totale globale versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de la présente convention.

**1.26 Les parties :** désigne l'Université et le Syndicat.

**1.27 La Convention collective :** désigne la présente Convention.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 2**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **2.01 Durée de la convention collective**

La présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 1999. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément mentionné.

La présente Convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

**2.02** L'Université et le Syndicat d'un commun accord peuvent, à n'importe quel moment, modifier la présente Convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insatisfaisant.

**2.03** L'Université convient qu'elle n'adoptera ni n'appliquera aucun de ses règlements qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente Convention.

**2.04** Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente Convention sont parties intégrantes de la Convention collective et sont arbitraires. Il en est de même de toute lettre d'entente qui peut intervenir en vertu de la clause 2.02 et de toute lettre d'entente que les parties d'un commun accord qualifieront comme arbitrale.

**2.05** La personne chargée de cours ou le Syndicat, qui se croit lésée par une décision de l'Université modifiant des conditions de travail autres que celles décrites dans cette Convention, peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 3**

### **RECONNAISSANCE SYNDICALE**

**3.01** La présente convention s'applique à toutes les personnes chargées de cours, de l'Université couvertes par l'accréditation accordée le 21 mai 1993 par le Bureau du Commissaire général du travail.

**3.02** L'Université reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des personnes chargées de cours visées par le certificat d'accréditation aux fins de négociation et d'application de la Convention collective.

**3.03** Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire du travail l'inclusion ou l'exclusion d'une personne de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail, s'il y a appel de la décision du Commissaire.

**3.04** Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des personnes chargées de cours d'un département sur un sujet couvert par la Convention est simultanément transmise au Syndicat. De plus, toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directeurs de département, des directeurs de module concernant l'application et l'interprétation de la Convention collective est simultanément transmise au Syndicat.

**3.05** L'Université fait parvenir au Syndicat tous les documents, sauf ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos, remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études ou produits par eux. L'Université remet gratuitement au Syndicat une copie de ces documents. L'Université remet sur demande, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux de tout autre comité appelé à remplir en tout ou en partie des fonctions dévolues à ces organismes.

Dans le cas de la Commission des études et du Conseil d'administration, l'Université s'engage à remettre ces documents

si possible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance où ils doivent faire l'objet de discussions ou de décisions (sauf les documents faisant l'objet de huis clos).

L'Université affichera aux départements, les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, selon les règlements en vigueur. De plus, elle en fera parvenir en même temps une copie au Syndicat.

Lors de la tenue des réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le Syndicat sera averti verbalement du projet d'ordre du jour.

### **3.06 a) Liste des personnes chargées de cours sous contrat**

(i) L'Université fournit au Syndicat une liste alphabétique complète, par département, de l'ensemble des personnes chargées de cours qui enseignent à telle session.

(ii) Cette liste est envoyée au Syndicat lors des deuxième et dernier cycles de paie de chaque session. Une seule copie sur disquette informatique ou expédiée par courrier électronique sera fournie à chaque fois.

(iii) Cette liste comporte pour chacune des personnes chargée de cours : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la dernière adresse connue, le numéro de téléphone à domicile et au travail si connus, le numéro de matricule et pour chaque charge de cours qu'elle a contractée : la session, l'année de la session, l'horaire, le sigle alphanumérique et le statut d'emploi.

### **b) Liste de pointage de priorité**

L'Université fournit au Syndicat soixante-quinze (75) jours avant le début de chaque session une liste alphabétique par département, sur disquette ou transmise par courrier électronique, des personnes chargées de cours qui enseignent ou non à ladite session. Cette liste comporte pour chaque personne chargée de cours l'information décrite à l'alinéa 3.06 (a) (iii) ainsi que les informations suivantes : le pointage de priorité cumulatif, les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés, les sessions pour lesquelles des points de priorité ont été accordés ou pour lesquelles son nom a été maintenu sur la liste de pointage selon la clause 8.06, et les cours pour lesquels la personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification.

### **c) Liste des cours donnés**

L'Université fournit au Syndicat une liste complète des cours donnés par le département pendant

la session en question, en y indiquant : la session et son année, le nom du département, les sigles alphanumériques et numéros de groupe de tous les cours dispensés à cette session par département, le titre de ces cours, l'horaire, le nom et le statut académique de la personne enseignante tel que professeur régulier ou invité, personne chargée de cours, étudiant, cadre ou autre. Cette liste sera fournie trente (30) jours avant la fin de la session. Elle sera fournie soit sur disquette informatique ou transmise par courrier électronique.

**3.07** Les changements d'adresses dont le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche est informé sont transmis régulièrement au Syndicat.

**3.08 a)** L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement des locaux disponibles pour tenir ses réunions, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université. Cependant, si une telle utilisation occasionne des frais supplémentaires à l'Université, le Syndicat rembourse ces frais.

**b)** L'Université mettra gratuitement à la disposition du Syndicat un local pour lui servir de secrétariat permanent. Ce local sera équipé de l'ameublement nécessaire : tables, chaises, un (1) classeur, une (1) boîte aux lettres au local syndical, un (1) téléphone incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle. Les frais d'interurbains sont à la charge du Syndicat qui bénéficie de l'accès à la ligne directe.

**c)** L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation du local prévu au paragraphe

b) et elle doit en permettre l'accès selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

**3.09** L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que la photocopie, l'imprimerie, les salles d'ordinateurs, etc. aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

**3.10** Pour des fins de préparations du projet de convention collective et afin de faciliter l'application de la présente convention, tant pour prévenir que pour régler des griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à un maximum de treize (13) charges de cours par année aux frais de l'Université.

**3.11** Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, l'Université rémunère des représentants officiels du Syndicat comme suit : cinq (5) charges de cours par session pour les deux premières sessions de négociation, quatre (4) charges de cours par session pour la troisième et la quatrième session de négociations, le cas échéant. Les modalités sont arrêtés par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Convention collective.

**3.12** Par préavis de trois (3) jours du Syndicat à l'Université cette dernière libère la personne chargée de cours. Avant d'être libéré, la personne chargée de cours convient des modalités de récupération avec le Directeur de son département.

**3.13** Les parties s'engagent, sur demande de l'une d'elle, à se rencontrer dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.

**3.14** Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin, document dûment identifié pouvant intéresser les personnes chargées de cours, le tout selon les règles et normes en vigueur à l'Université.

**3.15 a)** Le Syndicat désigne par écrit au Vice-rectorat à l'administration et aux ressources, avant le début de chaque session, le nom de ses représentants officiels en vertu des clauses 3.10 et 3.11 qui signeraient par la suite un contrat de personne chargée de cours pour le nombre de charges de cours qui y est spécifié, le tout à l'intérieur du nombre prévu aux clauses 3.10 et 3.11. Ces personnes chargées de cours doivent être inscrites sur une liste de pointage de priorité.

**b)** Le contrat est annoté de la façon suivante : ??La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle agit comme représentante officielle du Syndicat; elle bénéficie de tous droits et privilèges prévus à la présente convention collective SCCC-UQAH/CSN??.

**c)** En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat ou de l'un des représentants officiels du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause pour le remplacement du représentant.

Cependant, le remplacement d'un représentant officiel du Syndicat ne peut avoir pour effet d'interrompre un contrat d'enseignement d'une charge de cours déjà en cours d'une personne chargée de cours.

**3.16** Le Syndicat fait parvenir au Vice-Recteur à l'administration et aux ressources, pour information, copie de la liste des membres de son exécutif.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 4**

### **REPRÉSENTATION**

**4.01** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.

**4.02** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer un (1) participant avec droit de vote aux réunions de la Commission des études, de la Sous-commission des études de premier cycle et aux réunions du Conseil de module.

**4.03** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer, après avoir obtenu l'accord des instances concernées, un (1) observateur aux réunions de l'Assemblée départementale. Cet observateur n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'un observateur.

**4.04** Les personnes représentant les personnes chargées de cours au Conseil d'administration, à la Commission des études, à la Sous-commission des études de premier cycle sont élues par et parmi l'ensemble des personnes chargées de cours à l'occasion d'une Assemblée générale convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université et tenue par le Syndicat. Cette convocation précise les modalités d'élection.

Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observateur selon sa procédure interne.

Les représentants des personnes chargées de cours au Conseil de module sont élus parmi les personnes chargées de cours du module selon la procédure interne du Syndicat.

**4.05** Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de participants ou d'observateurs aux instances mentionnées aux clauses 4.01, 4.02 et 4.03, ainsi qu'aux comités institutionnels pour lesquels il y a eu entente avec l'Université.

Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/session de priorité. Ce demi point/cours de priorité ne peut être fractionné au bénéfice de plusieurs personnes chargées de cours.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 5**

### **LIBERTÉ POLITIQUE ET ACADÉMIQUE ET NON-DISCRIMINATION**

#### **5.01 Liberté politique et académique**

Toute personne chargée de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques qu'elle soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université et en aucun temps, ses droits prévus ou non à la Convention ne pourront être affectés à l'Université à cause du libre exercice de ses libertés.

#### **5.02 Non-discrimination**

Il est convenu que l'Université par ses représentants, le Syndicat par ses membres n'exerce, ni directement ni indirectement, de pressions, contraintes, discriminations ou distinctions injustes contre une personne chargée de cours à cause de sa couleur, de son origine ethnique, sociale ou nationale, de sa condition sociale, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, de son état civil, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, syndicales ou autres, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente Convention ou la loi.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 6**

### **RÉGIME SYNDICAL**

**6.01** La personne chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de la signature de la Convention doit le demeurer pour toute la durée de la Convention comme condition du maintien de son emploi. Chaque nouvelle

personne chargée de cours embauchée après la date de signature de la présente Convention doit comme condition d'embauche et du maintien de son emploi signer une formule d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la Convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une personne chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une personne chargée de cours de démissionner du Syndicat entre le 90<sup>ième</sup> et le 60<sup>ième</sup> jour précédant la date d'expiration de la Convention aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

**6.02** La formule d'adhésion mentionnée à la clause précédente et apparaissant à l'Annexe A de la Convention collective, doit être remise par le Département à la personne chargée de cours qui doit la signer en même temps que son projet de contrat. La formule d'adhésion doit par la suite être envoyée par le Département au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche avec le projet de contrat. Le Syndicat reçoit ce formulaire d'adhésion en même temps que la copie du contrat.

**6.03** L'Université prélève sur le traitement de chaque personne chargée de cours régi par la présente Convention un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

**6.04** Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiqué à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours suivant la signification dudit avis par le Syndicat.

**6.05** L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source ainsi qu'un état détaillé de la perception. L'Université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire. Elle fera parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15<sup>ième</sup>) jour du mois suivant, indiquant le montant total perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception, et ce, en quatre (4) copies. L'état détaillé indique les noms et prénoms des personnes chargées de cours par ordre alphabétique, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel, les totaux et le grand total, le nombre de personnes sous contrat au moment de la réception de la liste ainsi que le nombre de cotisants pour l'année fiscale en cours.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 7**

### **EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET RECONNAISSANCE DE CES EXIGENCES**

#### **Exigences de qualification pour l'enseignement**

**7.01** Pour être éligible à l'attribution de charges de cours, toute personne chargée de cours ou toute personne doit satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement.

**7.02** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la signature de la Convention collective, les Assemblées départementales doivent déterminer les exigences de qualification pour l'enseignement, les afficher au Département et les soumettre aux personnes chargées de cours du Département .

Dès le début de décembre, les Assemblées départementales qui désirent modifier les exigences de qualification pour l'enseignement les affichent au Département et les soumettent aux personnes chargées de cours.

Les Assemblées départementales affichent en même temps au Département les exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard des nouveaux cours ou des cours modifiés en voie d'approbation par les différentes instances et les soumettent aux personnes chargées de cours. L'avis des personnes chargées de cours, s'il en est, est communiqué à l'Assemblée départementale.

Au moment de leur affichage, les Assemblées départementales acheminent les exigences de qualification au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche qui envoie une copie au Syndicat pour avis et commentaires.

Le Conseil d'administration adopte ensuite les exigences de qualification pour l'enseignement, suite à une recommandation de la Commission des études. Les exigences de qualification pour l'enseignement, une fois adoptées, sont en vigueur à compter de la session d'automne qui suit.

Dans le cas d'exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard de nouveaux cours ou de modifications de cours en voie d'approbation par les différentes instances, ces exigences seront adoptées sous réserve d'acceptation ou de modifications des cours telles que présentées aux différentes instances.

**7.03** Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des formules suivantes : soit pour chaque cours, soit pour un sous ensemble de cours ou soit pour l'ensemble des cours du Département.

**7.04** Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser le niveau de diplômes requis dans la spécialisation, l'expérience pertinente minimale requise, l'appartenance à une corporation professionnelle régie par le Code des professeurs si exigée et des exigences particulières en relation avec le cours définies par le département. Les exigences de qualification pour l'enseignement ne peuvent être supérieures aux critères minimaux d'embauche auxquels doivent satisfaire les professeurs réguliers.

**7.05** Dès leur adoption par le Conseil d'administration, les exigences de qualification pour l'enseignement sont transmises au Syndicat.

**7.06** La personne chargée de cours qui donne une charge de cours est reconnue compétente pour donner le cours dispensé dans le cadre de cette charge de cours. Dès lors, elle satisfait aux exigences de qualification pour l'obtention d'une charge de cours comportant l'enseignement de ce cours. Si elle pose sa candidature à nouveau sur une telle charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'éligibilité prévue au paragraphe 9.08 a).

Est également réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours, la personne chargée de cours qui, à la date de signature de la Convention collective, est couverte par le Certificat d'accréditation et qui a donné cette charge de cours à compter de la session d'hiver 1990.

**7.07** Est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours au sens de la clause 7.06, la personne chargée de cours qui n'a donné qu'une partie de la charge de cours en raison d'un congé de maladie ou d'accident ou d'un congé parental.

**7.08** À la suite de l'adoption des exigences de qualification pour l'enseignement en vertu du premier alinéa de la clause 7.02, l'Université fait parvenir par courrier aux personnes chargées de cours ayant des points de priorité dans le Département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité, une copie des exigences de qualification pour l'enseignement adoptées pour ce Département, de même que la liste des cours de la banque du Département (titre, sigle, numéro et si possible le programme).

Avant le 9 mars, l'Université fait parvenir par courrier aux personnes chargées de cours ayant des points de priorité dans le Département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité, une copie des nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement ou des exigences modifiées adoptées pour ce Département, de même que la liste des cours de la banque du Département (titre, sigle, numéro et si possible le programme).

## **Procédure de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement**

### **Procédure régulière annuelle**

**7.09** Avant le 23 mars, une personne chargée de cours peut demander au Département dans lequel elle a du pointage de priorité, de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard d'un ou des cours qu'elle souhaite dispenser à compter de la session d'automne qui suit. Elle doit, à cet effet, déposer une demande au Département concerné et faire valoir ses qualifications à l'égard de ce ou ces cours.

Le dossier fourni au moment de la demande doit comprendre :

¥ un curriculum vitae complet;

¥ l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;

¥ une attestation signée par l'employeur de toute l'expérience de travail qu'elle entend invoquer.

**7.10** Avant le 27 avril, le Département doit rendre, par écrit, une décision motivée, eu égard aux dossiers fournis par la personne chargée de cours, et aux exigences de qualification pour l'enseignement, sur la demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement et communiquer celle-ci dans les cinq (5) jours ouvrables à la personne chargée de cours concernée. Copie de cette décision est envoyée au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche et au Syndicat.

La décision du Département relative à la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement ne peut être contestée que par la procédure de révision et ne peut donner lieu à aucun grief.

**7.11** Lorsqu'une personne chargée de cours obtient un diplôme additionnel ou un niveau d'expérience susceptible de la qualifier ou son acceptation comme membre d'une corporation professionnelle, elle peut demander au Département de lui reconnaître les exigences de qualification à l'égard desquelles ce diplôme et/ou cette expérience additionnelle s'avèrent susceptibles de la qualifier selon la procédure de reconnaissance prévue à la clause 7.09 ou 7.21.

### **Procédure de révision**

**7.12** Dans tous les cas, la personne chargée de cours qui veut contester une décision d'un Département concernant la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement doit le faire auprès d'un Comité de révision du Département concerné. Cette contestation doit se faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi à la personne chargée de cours de la décision du Département. Cette demande motivée est acheminée au Directeur de Département.

**7.13** Le Directeur du département convoque le Comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la fin du délai pour demander une révision selon la clause 7.12.

**7.14** Le Comité de révision des exigences de qualification pour l'enseignement est composé :

¥ d'un représentant du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche hors de l'unité d'accréditation du SPUQAH.

¥ d'une personne désignée par la personne chargée de cours et qui est inscrite sur une liste de pointage de l'Université.

¥ d'un professeur du Département n'ayant pas participé à la procédure de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (clause 7.09) pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande de révision.

**7.15** Le Comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et documents déposés en vertu de la clause 7.09, de la décision du Département et de la demande de révision de la personne chargée de cours, et entend, s'il le juge à propos ou sur demande, le Directeur du Département et/ou la personne chargée de cours.

**7.16** Avant le 15 juin, le Comité de révision doit rendre par écrit une décision motivée et la remettre au Directeur du Département. Le Comité de révision doit uniquement décider si la personne chargée de cours répond aux exigences de qualification pour l'enseignement telles que formulées. Le Comité de révision n'a pas juridiction pour modifier les exigences de qualification ou pour se prononcer sur l'attribution des charges de cours.

**7.17** Le Directeur du Département transmet la décision du Comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables au Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

**7.18** Les reconnaissances accordées par le Département ou le Comité de révision, le cas échéant, sont valides à compter de la session suivante. Elles demeurent valides pour les sessions ultérieures tant et aussi longtemps que les exigences de qualification pour l'enseignement rattachées au cours concerné ou aux cours concernés n'ont pas été modifiées.

**7.19** Lorsqu'un nouveau cours est créé, si son contenu est composé uniquement d'éléments de contenu est composé uniquement d'éléments de contenu d'un ou de plusieurs cours déjà existants, la personne chargée de cours qui est déjà reconnue compétente ou qui s'est déjà vu reconnaître les exigences de qualification sur ce ou ces cours préexistants se voit automatiquement reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement de ce nouveau cours.

**7.20** La décision du Comité de révision (des exigences de qualification pour l'enseignement) est finale, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief. Cette décision ne peut affecter que les attributions de charges de cours à compter de la session d'automne qui suit et ne peut donner lieu à aucune rétroactivité de quelque nature que ce soit.

### **Procédure d'exception**

**7.21** Exceptionnellement et dans le cas où une personne chargée de cours désire se porter candidate à une charge de cours alors qu'elle n'a pu respecter la procédure prévue aux clauses 7.09 et suivantes, elle pourra se faire reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement au moment de la présentation de sa candidature à cette charge de cours et ce, tel que prévu à la clause 9.06. La décision du Département à l'effet que la personne chargée de cours ne satisfait pas aux exigences de qualification pour l'enseignement dans le cadre de la présente clause, ne peut être contestée par la personne chargée de cours. Cependant, cette dernière peut se prévaloir des dispositions relatives au Comité de révision afin de revoir la décision en faisant une nouvelle demande lors de la procédure régulière annuelle. Dans le cas où le Comité de révision invaliderait la décision du Département, le nom de la personne chargée de cours est automatiquement inscrit sur la ou les listes d'éligibilité pour la session suivante et elle reçoit les points de priorité qu'elle aurait eus si elle avait donné cette charge de cours.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 8**

### **Liste de pointage de priorité**

**8.01** Dès son premier engagement, la personne chargée de cours acquiert un pointage de priorité qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve de la clause 9.02.

**8.02** Pour chaque personne chargée de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles du présent article à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention collective, tout en étant cumulatif au pointage de priorité antérieur déjà attribué à la personne chargées de cours (voir lettre d'entente no 3).

**8.03** L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage de priorité pour chaque Département comportant la liste alphabétique des personnes chargées de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce Département. (voir lettre d'entente no 1)

**8.04** La liste de pointage de priorité d'un Département indique pour chaque personne chargée de cours, en tenant compte de la session en cours :

- a) ses nom, prénom, matricule et statut d'emploi;
- b) le pointage de priorité cumulatif total à son crédit;
- c) Les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés;
- d) les sessions pour lesquelles des points de priorité ont été accordés ou pour lesquelles son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.06;
- e) Les cours pour lesquels la personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification.

**8.05** Le pointage de priorité cumulatif total de la personne chargée de cours dans le Département est établi selon le mécanisme suivant :

a) Un pointage de priorité proportionnel (lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois chiffres, le troisième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième chiffre est retranché) au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité; le pointage de priorité est établi selon la formule suivante : (nombre d'heures prévues au contrat) X 1/45.

Cependant, une personne chargée de cours qui contracte une charge de cours qui lui a été attribuée après le début d'une session, mais avant le début de la quatrième semaine de cours, en vertu des clauses 9.15, 9.16 et 9.17, est réputé avoir donné la charge de cours en entier et obtient tout le pointage de priorité attaché à cette charge de cours.

b) Un (1) point de priorité pour chaque session où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par la personne chargée de cours. Le point de priorité est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.

c) Une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10, et 3.11 est réputée donnée et confère à la personne chargée de cours les points de priorité auxquels elle a droit en vertu du présent article. Ce pointage de priorité est comptabilisé dans le Département indiqué par la personne chargée de cours sur son contrat. La personne chargée de cours devra avoir déjà enseigné dans ce Département.

d) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours qui se prévaut des articles 20 et 21 est réputée donnée et lui confère les points de priorité auxquels elle a droit.

e) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours en vertu de la clause 14.01 lui confère les points de priorité auxquels elle a droit. Ce pointage de priorité est comptabilisé dans le Département indiqué par la personne chargée de cours sur son contrat. La personne chargée de cours devra avoir déjà enseigné dans ce Département.

**8.06** La personne chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du Département durant les six (6) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce Département. Cette période est prolongée du nombre de sessions nécessaires dans les cas suivants :

a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des charges de cours (au moins pour une (1) session et au plus trois (3) sessions);

b) une absence due à une maladie occupationnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la personne chargée de cours pour l'Université (durée de l'absence);

c) un congé parental (durée du congé);

d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);

e) la personne chargée de cours est élu député fédérale ou provinciale ou membre d'un Conseil municipal ou d'une Commission scolaire (durée du premier mandat);

f) la personne chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);

g) la personne chargée de cours est engagé à l'Université comme professeur suppléant, invité ou sous octroi dans le Département où son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité (durée de l'engagement);

h) lorsqu'il n'y a pas d'affichage de charge de cours dans ce Département (une (1) session maximum);

i) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création attribuée par un organisme externe reconnu autre que celles prévues à la clause 14.01 (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, une (1) session minimum, un (1) an à la fois maximum);

j) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de perfectionnement en vertu de l'article 14, et son nom apparaît sur les listes de pointage de plusieurs départements; dans ce cas, la période est prolongée d'un (1) an dans tous les Départements où elle, n'obtient pas de pointage en vertu de la clause 8.05 e);

k) la personne chargée de cours entreprend une formation en pédagogie conformément à la clause 13.19 (pour un maximum d'un (1) an);

Aux fins d'application de la présente clause, à l'exception du paragraphe h), lorsque la personne chargée de cours possède des points de priorité dans plusieurs Départements, la prolongation s'applique à tous ces Départements.

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à k) à l'exclusion de h), la personne chargée de cours doit aviser par écrit le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

**8.07** Advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un Département à un autre, le pointage de la personne chargée de cours concernée est également transféré avec l'accord de cette dernière si le Département qui reçoit cette personne chargée de cours y consent et dans la mesure où cela n'aura pas pour effet de lui accorder plus d'un point/session de priorité par session dans un même Département. Un avis défavorable du Département doit être motivé.

**8.08** Une personne chargée de cours perd tout pointage de priorité de même que tous les droits découlant de la Convention collective dans les cas suivants :

a) elle, démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit, à l'Université;

b) elle, est congédiée par l'Université à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages;

c) lorsque la période prévue à la clause 8.06 est expirée, sauf si la personne chargée de cours contracte une charge de cours au Département où elle, a du pointage de priorité pour la session qui suit l'expiration du terme de six (6) sessions prévue à la clause 8.06.

**8.09 a)** L'Université publie la liste de pointage de priorité pour chaque Département et, au plus tard, le soixante-quinzième (75ième) jour avant le début de chaque session, l'Université transmet au Syndicat et affiche, dans chaque Département, la liste de pointage de priorité des cours du Département;

b) L'Université envoie à chaque personne chargée de cours, par courrier assermenté, à la dernière adresse laissée par la personne chargée de cours, la liste de pointage de priorité du Département ou des Départements dans lesquels elle a contracté au moins une charge de cours. Ce dernier envoi s'opère en même temps que celui prévu à la clause 9.05.

c) Lorsque l'Université a procédé à tous ces envois, elle en avise par écrit le Syndicat et lui transmet une liste signée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche accompagnée d'un affidavit de l'expéditeur attestant que la liste a été expédiée par la poste à toutes les personnes chargées de cours apparaissant sur la liste de pointage de priorité.

**8.10** La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit, en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation.

De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation, sauf dans le cas où cette contestation a été faite par écrit deux (2) jours avant la fermeture de la période des candidatures prévue à la clause 9.06.

**8.11** Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs. Toutefois, les parties accordent priorité à ces contestations.

**8.12** Si la liste de pointage de priorité est modifiée suite à un grief, seule la liste de pointage de priorité affichée alors au Département est corrigée en attendant la liste suivante; le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.

17.

## **ARTICLE 9**

### **ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS**

#### **Charges de cours disponibles soumises à la procédure du présent article**

**9.01** a) L'Assemblée départementale détermine les charges de cours qui doivent être soumises à la procédure prévue au présent article en tenant compte :

- i) de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements approuvés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;
- ii) du nombre de professeurs;
- iii) du nombre de groupes-cours que le Département est autorisé à donner à une session;
- iv) de l'attribution des tâches d'enseignement aux professeurs en fonction et à ceux qui sont en voie d'être engagés pour les postes autorisés régulièrement par le Conseil d'administration à l'occasion du processus de répartition des postes.

b) Au plus tard, cinquante-cinq (55) jours avant le début de chaque session, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des Départements est autorisé à donner, ainsi que de la répartition des tâches d'enseignement des professeurs en fonction et de ceux à être engagés avant le début de la session.

#### **Réserve**

**9.02** Une Assemblée départementale peut soustraire de l'affichage prévu à la clause 9.05, un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser une année, pour l'ensemble de l'Université, huit pour cent (8%) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs lorsque ce Département recommande :

- a) l'embauche d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire;
- b) l'embauche d'un étudiant inscrit à l'UQAH à un programme d'études avancées ou d'un stagiaire postdoctoral;
- c) l'embauche de cadres de l'Université;
- d) l'embauche de professeurs ou de cadres à la retraite de l'UQAH;
- e) l'embauche d'une personne dans le cadre d'un projet ou d'une entente avec une institution d'enseignement universitaire;

**9.03** Lorsque l'Université embauche une personne visée à la clause 9.02, elle informe le Syndicat de la charge de cours ainsi attribuée.

**9.04** Les personnes visées à la clause 9.02 doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement. De plus, elles ne peuvent être embauchées en vertu du mécanisme général.

**9.05** a) Sous réserve des dispositions des clauses 9.02, 9.03 et 9.04, les charges de cours disponibles pour chaque session sont affichées au Département concerné, et par ce dernier, au plus tard cinquante-cinq (55) jours avant le début de la session.

b) l'affichage des charges de cours disponibles indique pour chaque cours :

¥ le titre du cours;

¥ le sigle alphanumériques;

¥ le numéro des groupes-cours;

¥ et le lieu où le cours est dispensé;

¥ l'horaire s'il est disponible à ce moment;

¥ les exigences de qualification pour l'enseignement en vigueur;

¥ la personne à qui les candidatures doivent être soumises, dans chaque Département;

¥ la date limite pour déposer les candidatures.

c) Au plus tard cinquante-cinq (55) jours avant le début de chaque session, l'Université transmet au Syndicat une copie de tous les affichages prévus au présent article. De plus, elle transmet par courrier assermenté de l'expéditeur une copie de l'affichage du Département à toutes les personnes chargées de cours ayant des points de priorité dans ce Département et dont le nom apparaît à la liste de pointage. Cet envoi s'effectue en même temps que celui prévu à la clause 8.09 b)

## **Candidature**

**9.06** La personne chargée de cours, ou toute personne intéressée qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement, peut poser sa candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles, prévu à la clause 9.05. Elle indique par écrit à la personne désignée au paragraphe 9.05 b) les titres, sigles alphanumériques et groupes-cours, s'il y a lieu de la ou des charges de cours postulées. Elle ordonne ses choix et indique si elle est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour ces charges de cours. Dans les autres cas, elle présente une demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement des cours postulés.

Le candidat indique s'il désire obtenir une (1), deux (2) ou trois (3) charges de cours, en application de la clause 12.05. Une personne chargée de cours peut indiquer qu'elle désire obtenir une quatrième charge de cours, cette quatrième charge de cours pouvant être obtenue de façon exceptionnelle à la suite de l'accord du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche.

**9.07** Elle peut également poser sa candidature par anticipation pour une charge de cours spécifique et dûment identifiée (avec sigle alphanumérique et titre du cours) pouvant être affichée subséquemment à l'affichage prévu à la clause 9.05 et pour laquelle elle détient les exigences de qualification pour l'enseignement.

**9.08** a) À la fermeture de la période de dépôt des candidatures régulières prévues à la clause 9.06, le Département dresse et envoie simultanément au Syndicat et au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste des personnes chargées de cours qui ont posé leur candidature pour une charge de cours affichée par le Département et qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement.

b) Le Département dresse également une liste des candidatures par anticipation reçues des personnes chargées de cours en vertu de la clause 9.07 et l'envoie simultanément au Syndicat et au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche en même temps que la liste identifiée au paragraphe 9.08 a).

**9.09** Les listes dressées par le Département en vertu de la clause 9.08 le sont par ordre décroissant de pointage de priorité et comportent les renseignements suivants :

a) nom et prénom du candidat;

b) pointage de priorité au crédit de chaque candidat;

c) choix des charges de cours et priorité exprimée par chaque candidat;

d) la charge de cours pour laquelle le candidat est réputé satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement au sens de la clause 7.06 ou pour laquelle il satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement;

e) le nombre de charges de cours que le candidat désire obtenir.

### **Mode d'attribution des charges de cours**

**9.10** a) Les recommandations d'attribution des charges de cours aux candidats se font par ordre décroissant de pointage de priorité de ces derniers.

b) Les recommandations d'attribution sont formulées par le Département dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fermeture des périodes de candidature selon les modalités suivantes :

#### **Premier tour :**

Les charges de cours disponibles sont attribuées, une seule fois et de façon prioritaire, aux candidats ayant le plus de pointage de priorité.

#### **Tours subséquents :**

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois et de façon prioritaire, aux candidats ayant le plus de pointage de priorité et ce, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de charges de cours possibles, conformément à la clause 12.05.

**9.08** A) Lors de l'attribution des charges de cours, telle que prévue à la clause 9.10, le Département doit respecter les modalités suivantes :

a) Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible suite à la recommandation d'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres candidats, au profit de leur choix ultérieur.

b) S'il y a égalité de pointage de priorité, lorsque le premier choix des candidats n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chaque personne.

c) S'il y a égalité de pointage de priorité et identité de premier choix, les personnes suivantes sont considérées en priorité dans l'ordre suivant, pour l'attribution des charges de cours:

i) le candidat qui a le plus grand nombre de points de priorité selon la clause 8.05 b);

ii) le candidat ayant donné le plus souvent le cours postulé depuis que son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité;

Si l'égalité subsiste encore, le démarquage se fait par tirage au sort.

d) Tous les choix secondaires du candidat entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a déjà été attribuée sont éliminés de facto de la liste des choix de ce candidat.

B) Suite aux recommandations d'attribution des charges de cours par le Département, les charges de cours demeurent disponibles sont offertes, par ordre décroissant de pointage de priorité, aux personnes chargées de cours figurant sur la liste de pointage de priorité. Dans ce cas, pour être éligible à l'attribution d'une charge de cours, la personne chargée de cours doit satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement. Les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut de pouvoir communiquer avec la personne chargée de cours, le Département passe à la suivante sur la liste de pointage.

C) Suite aux recommandations d'attribution des charges de cours par le Département, les charges de cours demeurent disponibles sont recommandées pour attribution à des personnes de l'extérieur, conformément à la clause 9.17.

## Liste de recommandation d'attribution

**9.12** Le Département dresse la liste des recommandations d'attribution des charges de cours du Département dans les deux (2) jours ouvrables suivants, en transmet une copie au Syndicat et à tous les candidats par courrier certifié. La liste des recommandations d'attribution doit également être affichée au Département.

Lors de l'envoi prévu à la clause 9.05 a), le Département avise le Syndicat et l'Université des date, heure et endroit où il procédera à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours.

**9.13** Le candidat doit aviser par écrit le Département de son acceptation ou de son refus de la recommandation d'attribution des charges de cours dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours.

**9.14** Le Département fait compléter au candidat un projet de contrat écrit pour chacune des charges de cours acceptées par le candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du candidat.

Ce projet de contrat est transmis au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche pour approbation selon la procédure prévue à l'article 10.

**9.15 a)** 1. Lorsqu'une charge de cours devient disponible en vertu de la clause 9.13 ;

2. ou lors d'un dédoublement de cours survenant à la suite des inscriptions;

3. ou lors d'un remplacement d'une personne chargée de cours ayant signé son contrat pour une charge de cours;

4. ou lorsqu'une charge de cours retirée en vertu de la clause 9.19 devient disponible parce que non attribuée à un professeur, elle est soit attribuée à un autre professeur pour combler sa tâche régulière ou soit attribuée à une personne chargée de cours.

Dans les cas mentionnés en 1, 2, 3 et 4, le département attribue la charge de cours au candidat prioritaire sur la liste prévue à la clause 9.08 b).

5. En tout temps, lorsque lorsqu'un cours qui n'a pas été soumis à l'affichage est rendu disponible, le Département attribue la charge de cours au candidat prioritaire sur la liste prévue à la clause 9.08 b).

b) Le Département transmet au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche et au Syndicat le nom des personnes chargées de cours qui ont obtenu une charge de cours en vertu de la présente clause ainsi que la liste des cours qui leur ont été attribués.

**9.16 a)** Lorsqu'un cours n'a pu être attribué en vertu de la clause 9.15, il y a affichage pour ce cours pendant deux (2) jours ouvrables au Département, copie de cet affichage étant transmise immédiatement au Syndicat et au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. Toute personne chargée de cours intéressée dont le nom apparaît sur la liste de pointage du Département peut postuler sur cette charge de cours; cette postulation doit se faire au plus tard au cours du jour ouvrable suivant la fin de la période d'affichage.

Une personne chargée de cours peut, à cette occasion, présenter une demande de reconnaissance des exigences de qualifications pour l'enseignement. Cette demande n'est pas traitée selon les procédures prévues aux clauses 7.09 à 7.20 inclusivement.

Si le Département peut lui reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement de ce cours et qu'elle devrait obtenir ce cours en vertu des clauses 9.10 et 9.11, le Département lui accorde cette charge de cours, auquel cas la clause 7.06 s'applique pour la confirmation de la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement.

b) Dans les cas prévus aux paragraphes 9.15 a) et 9.16 a), l'attribution d'une charge de cours à une personne autre qu'un professeur s'effectue en conformité avec les paragraphes 9.10, 9.11 et 12.05. Cependant, les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation du candidat ou de pouvoir communiquer avec lui, le Département passe

au candidat suivant sur la liste.

**9.17** Dans tous les cas, lorsque la liste des candidatures est épuisée, le Département procède à la recommandation d'engagement d'une personne suivant sa procédure interne.

**9.18** Aux fins d'interprétation du présent article, le cours est réputé avoir été déjà donné par la personne chargée de cours même si :

- a) le sigle alphanumérique du cours a été modifié;
- b) le titre du cours a été modifié;
- c) la description du cours a été modifiée;
- d) plus d'un élément ci-haut mentionné a été modifié.

Sauf si, de l'avis de l'Assemblée départementale, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle et requiert de nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement.

**9.19** En tout temps, avant l'attribution prévue à la clause 9.10, le Département peut retirer une charge de cours de la liste des charges de cours disponibles afin de l'attribuer à un professeur.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 10**

### **ENGAGEMENT**

**10.01** Le projet de contrat complété en vertu de la clause 9.14 est transmis par le Département, pour approbation, au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche dans un délai de trois (3) jours ouvrables de sa signature par le candidat.

**10.02** L'Université engage les candidats qui se sont vu attribuer et qui ont accepté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'approbation ou le refus d'un projet de contrat par le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche se fait dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du projet de contrat. En cas de refus, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche avise par écrit le Département, le candidat et le Syndicat des raisons du refus.

**10.03** L'engagement se fait par un contrat écrit. La formule de contrat apparaît à l'Annexe «B» de la présente Convention. Une copie intégrale de ce contrat complétée et signée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche ou par une personne désignée par lui, est remise au Syndicat et à la personne chargée de cours dans les trois (3) jours ouvrables de l'approbation du contrat.

**10.04** Le contrat d'une personne chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de la personne chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice aux droits de la personne chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente Convention stipulés applicables en pareil cas.

**10.05** a) À la l'occasion de la transmission du projet de contrat prévu à la clause 9.14, l'Université remet à toute nouvelle personne chargée de cours une copie de la Convention collective.

b) La personne chargée de cours qui le désire peut obtenir auprès du Département dans lequel elle enseigne, les documents suivants :

¥ une liste des services offerts par l'Université ainsi que le mode d'utilisation de ces services;

¥ la description du programme dans lequel la personne chargée de cours enseigne;

¥ un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours.

c) Les documents suivants sont disponibles dans le Département pour fins de consultation :

i) liste des politiques départementales (s'il y a lieu) concernant l'organisation de l'enseignement et l'évaluation des étudiants ainsi que les services propres au Département;

ii) les règlements relatifs aux études du premier cycle;

iii) l'annuaire des cours de l'Université;

iv) la politique relative aux frais de déplacement et les normes en vigueur;

v) les syllabus de cours.

[retour à la table des matières](#)

## ARTICLE 11

### ANNULATIONS

**11.01** Lors de l'annulation, par l'Université, d'une charge de cours acceptée par écrit par la personne chargée de cours et dont l'acceptation est reçue par le Département dans les délais prévus à la clause 9.13, personne chargée de cours concernée reçoit une des deux indemnités suivantes :

a) Un pourcentage du total prévu au contrat pour la charge de cours annulé, soit :

¥6% pour la première année de la Convention;

¥ 8% pour la deuxième année;

¥ 12% pour la troisième année et pour les années subséquentes.

b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus le pourcentage du traitement (tel que défini au paragraphe précédent) rattaché aux heures de cours non données.

La personne chargée de cours bénéficie également dans ce cas des dispositions de la clause 19.01.

**11.02** Lorsque l'impossibilité de remplacer la personne chargée de cours, en congé de maladie ou de maternité oblige l'Université à annuler le cours, le contrat de la personne chargée de cours n'est pas annulé. La personne chargée de cours reçoit alors l'indemnité prévue à l'article de la Convention correspondant à son congé.

**11.03** L'Université transmet au Syndicat, trente (30) jours avant la fin de chaque session, une liste des cours et des groupes-cours annulés à cette session en y indiquant : les sigles alphanumériques et numéros de groupe-cours, le nom des personnes chargées de cours pour chacun de ces cours ou de ces groupes-cours et le montant de l'indemnité. Une seule copie sur disquette informatique ou expédiée par courrier électronique sera fournie à chaque fois.

[retour à la table des matières](#)

## ARTICLE 12

### TÂCHES DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS

**12.01** La personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours pour laquelle elle a contracté. L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend : la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiants, faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la personne chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

**12.02** La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des personnes chargées de cours.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard deux (2) mois après le début de chaque session, les données disponibles suivantes :

¥ le nombre d'étudiants/cours par département

¥ le nombre de groupes/cours par département

**12.03** La personne chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle dispense.

**12.04** Dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement, la personne chargée de cours est considérée au même titre que les professeurs du Département.

**12.05** Une personne chargée de cours ne peut donner plus de six (6) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de trois (3) charges de cours ou l'équivalent par session. Exceptionnellement et à la suite de l'accord du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, une personne chargée de cours peut obtenir une quatrième charge de cours à une session jusqu'à un maximum de huit (8) charges de cours par année, plutôt que de recourir à la procédure interne.

Les points de priorité auxquels une personne chargée de cours a droit en vertu des clauses 3.10, 3.11, 4.05 et 14.01 ne peut donner lieu à un dépassement des maximums annuels ou sessionnels spécifiés à l'alinéa précédent.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 13**

### **ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS**

**13.01** L'évaluation de l'enseignement est un mécanisme permettant à l'Université et aux personnes chargés de cours de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.

**13.02** L'université fournit aux personnes chargées de cours des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement selon les dispositions du présent article.

**13.03** Les critères et procédures élaborés par les Assemblées départementales et approuvés par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche seront en vigueur pour la durée de la Convention. Ces critères et procédures ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente Convention.

**13.04** L'Université fait parvenir aux personnes chargées de cours la liste des critères d'évaluation et des procédures dès leur adoption et lors du premier contrat d'une personne chargée de cours.

**13.05** L'évaluation de la personne chargée de cours se fait normalement dans la foulée de l'évaluation régulière de

L'enseignement, telle que définie dans la politique institutionnelle adoptée à ce sujet par les organismes décisionnels de l'Université.

Lorsque l'évaluation des enseignements dispensés à une session est terminée, chaque responsable de module ou de programme transmet au Département les résultats qui ont trait aux personnes chargées de cours engagées par ce dernier pour la session en question. Ces résultats sont communiqués immédiatement par le Département à chaque personne chargée de cours concernée.

L'analyse des résultats de l'évaluation des enseignements ne tient compte que des éléments qui relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours.

Si les résultats de l'évaluation sessionnelle sont insatisfaisants, le Directeur du Département entreprend une des démarches suivantes :

a) dans le cas d'une première évaluation insatisfaisante, le Directeur du Département en avise par écrit la personne chargée de cours ainsi que le Syndicat et délègue une personne compétente du Département pour rencontrer la personne chargée de cours afin de trouver un correctif, s'il y a lieu. Le Directeur du Département peut également décider de fournir de l'aide pédagogique à la personne chargée de cours s'il le juge nécessaire;

b) dans le cas d'une deuxième évaluation insatisfaisante survenant dans l'une ou l'autre des trois (3) sessions où la personne chargée de cours a enseigné suivant la première évaluation insatisfaisante, le Directeur du Département organise une rencontre entre le Directeur du Conseil de module ou du comité de programme ou son représentant, de la personne chargée de cours et de son représentant, si elle le désire. Lors de cette rencontre, après étude de la situation de la personne chargée de cours, il peut lui être demandé d'apporter des modifications au syllabus du cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique. Le Directeur du Département peut également décider de fournir de l'aide pédagogique à la personne chargée de cours s'il le juge nécessaire;

c) dans le cas d'une troisième évaluation insatisfaisante survenant dans l'une ou l'autre des trois (3) sessions où la personne chargée de cours a enseigné suivant la deuxième évaluation insatisfaisante, de même que dans le cas d'une deuxième évaluation insatisfaisante survenant dans l'une ou l'autre des trois (3) sessions où la personne chargée de cours a enseigné suivant la première évaluation insatisfaisante, lorsqu'une aide pédagogique a été fournie lors de la première évaluation insatisfaisante, le Directeur du Département avise le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui convoque un Comité d'évaluation, selon les dispositions prévues aux clauses 13.08 et suivantes.

**13.06** Une nouvelle personne embauchée comme chargée de cours qui a fait l'objet de plainte ou d'évaluation sessionnelle négative lors de ses deux (2) premières sessions d'enseignement ne pourra enseigner à une troisième session à moins que ;

¥ cette personne n'ait d'abord reçu une aide pédagogique formelle de la part de l'Université à la demande du Directeur ou de la Directrice du Département à la suite première évaluation négative ou plainte;

¥ et qu'ensuite, le Comité d'évaluation ou le Comité de révision, le cas échéant, ne se sera prononcé sur ces plaintes ou évaluations.

**13.07** Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis prévu à la clause 13.05c), le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche informe la personne chargée de cours ainsi que le Syndicat.

### **Composition du Comité d'évaluation**

**13.08** Le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche procède à la formation d'un Comité d'évaluation composé comme suit :

a) le Directeur du Département concerné ou son représentant qui préside ce comité. Cette personne ne doit pas être intervenue à titre de personne ressource auprès de la personne chargée de cours dans le processus de l'évaluation de celle-ci;

b) un représentant de la personne chargée de cours évaluée choisi par cette dernière parmi les personnes chargées de cours de l'Université;

c) un représentant du Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.

**13.09** Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis prévu à la clause 13.07, la personne chargée de cours doit informer le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche du nom de son représentant au Comité d'évaluation. Les mêmes délais s'appliquent pour la désignation des autres membres du Comité d'évaluation. Toutes ces désignations doivent être faites par écrit.

**13.10** À défaut de désigner un représentant au Comité d'évaluation, la personne chargée de cours est réputée ne plus satisfaire aux exigences de qualification pour la ou les charges de cours devant faire l'objet d'une évaluation.

Le délai prévu à la clause 13.09 sera prolongé en cas d'incapacité d'agir de la personne chargée de cours dû à un cas fortuit ou en cas de force majeure.

**13.11** Le Comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation; ces procédures ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente Convention. Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

1. la correspondance entre l'enseignement dispensé par la personne chargée de cours et la description (contenu et objectif) du cours, tels que définis dans le cadre du programme concerné;
2. la capacité de la personne chargée de cours à assumer cette tâche d'enseignement sur le plan pédagogique, en rapport avec le syllabus du cours.

**13.12** Le Comité d'évaluation, conformément aux critères et procédures, évalue la personne chargée de cours en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) les résultats des évaluations sessionnelles des enseignements;
- b) les renseignements provenant de la personne chargée de cours;
- c) les renseignements provenant du Département;
- d) les renseignements provenant des Conseils du module, des responsables de programme;
- e) les renseignements provenant du ou des groupes-cours concernés;
- f) les renseignements provenant des personnes ressources en pédagogie, s'il y a lieu;
- g) tout autre renseignement relié à la tâche de la personne chargée de cours et jugé pertinent par le Comité;

**13.13** Le Comité d'évaluation entend la personne chargée de cours, s'il le juge à propos, ou suite à la demande de la personne chargée de cours. Le Comité peut aussi entendre toute autre personne susceptible de l'aider.

**13.14** Le Comité d'évaluation peut en arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- a) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours;
- b) les problèmes soulevés sont fondés et relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours. Dans ce cas, le Comité peut :
  - i) demander à la personne chargée de cours, d'apporter des modifications au syllabus de cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée, et/ou demander que soit fournie à la personne chargée de cours l'aide pédagogique nécessaire avant sa prochaine évaluation sessionnelle;

ii) décider que la personne chargée de cours perd les exigences de qualification pour l'enseignement pour la ou les charges de cours sur laquelle ou lesquelles a été appliquée la procédure d'évaluation prévue au présent article.

**13.15** Dans les quinze (15) jours ouvrables de la formation du Comité d'évaluation, le Comité fait parvenir sa décision motivée au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche.

**13.16** Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le délai prévu à la clause 13.15, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche transmet à la personne chargée de cours concernée par courrier certifié la ou les décisions motivées du Comité d'évaluation. Il en transmet également des copies au Département et au Syndicat.

**13.17** Si la personne chargée de cours est sous contrat au moment de la décision du Comité d'évaluation, et si le Comité a déterminé que cette personne ne peut plus donner le ou les cours ayant fait l'objet d'une évaluation insatisfaisante, le ou les contrats concernés sont menés à terme avec la collaboration, si nécessaire du Département. La décision du Comité est alors appliquée à partir de la session suivante.

**13.18** Si, lors d'une session ultérieure et en suivi de la clause 13.14b) ii), la personne chargée de cours désire se voir à nouveau reconnaître les qualifications pour l'enseignement de ce ou ces cours, elle devra établir devant le Département de façon satisfaisante qu'elle est désormais capable de donner ce ou ces cours compte tenu des améliorations importantes apportées aux différents éléments qui ont présidé à la décision du Comité d'évaluation.

**13.19** Dans le cas prévu au paragraphe b) i) de la clause 13.14, la personne chargée de cours peut demander de conserver son pointage de priorité au-delà de la période prévue à la clause 8.06, pour un maximum d'un (1) an, si elle désire entreprendre une formation en pédagogie. Elle doit alors aviser le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche dans les meilleurs délais et fournir les documents appropriés.

**13.20** a) Si, après application des mesures correctives prévues dans le cadre de 13.14b) i) et/ou 13.19, dans l'une ou l'autre des trois (3) sessions où la personne chargée de cours a enseigné suivant la session où ont été appliquées lesdites mesures, la personne chargée de cours fait encore l'objet d'une évaluation insatisfaisante de son enseignement, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche, à la demande du Directeur du Département, convoque le Comité d'évaluation.

b) Si, dans l'une ou l'autre des trois (3) sessions où la personne chargées de cours a enseigné suivant la session où la personne chargée de cours a perdu les exigences de qualification pour l'enseignement d'un ou de plusieurs cours par application de la clause 13.14 ii), elle fait encore l'objet d'une évaluation insatisfaisante de son enseignement, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche convoque le Comité d'évaluation, toujours à la demande du Directeur du Département.

Une telle convocation du Comité d'évaluation est conditionnelle au fait que la personne chargée de cours ait bénéficié, à l'occasion de la deuxième évaluation insatisfaisante (qui a précédé la décision du Comité d'évaluation d'appliquer la clause 13.14 b) ii)), de l'aide pédagogique tel que prévue à la clause 13.05 b). Si cette condition n'est pas remplie, le processus d'évaluation reprend à partir de l'étape identifiée à la clause 13.05b).

## **Plainte**

**13.21** Une personne chargée de cours est évalué lorsqu'une plainte motivée relative à la qualité de son enseignement est déposée par le Département, par le Module, par le Comité de programme des études avancées ou par le responsable d'un programme d'études avancées concerné, par la majorité des étudiants (50%+1) inscrits au groupe-cours auxquels la personne chargée de cours donne un enseignement ou par le Doyen, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date limite de remise des notes de la ou des personnes chargées de cours en question.

**13.22** Une telle plainte est déposée par écrit au Bureau du Directeur du Département. Si la décision du Directeur du Département est de procéder, suite à la plainte, il peut procéder en vertu soit des paragraphes a), b) ou c) de la clause 13.05. Il en informe immédiatement le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, le Vice-Recteur avise la personne chargée de cours concernée et le Syndicat du dépôt d'une plainte. Le cas échéant, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation d'un comité d'évaluation conformément aux clause 13.08 et suivantes.

**13.23** Si un Comité d'évaluation est convoqué suite à une plainte et que le Comité en arrive à la décision que les problèmes soulevés par la plainte sont fondés, sont à caractère pédagogique et relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, cette personne chargée de cours ne peut perdre les exigences de qualification pour l'enseignement pour la charge sur laquelle la plainte a été déposée, si elle n'a pas préalablement bénéficié, à au moins une occasion, de soutien pédagogique.

### **Comité de révision**

**13.24** La personne chargée de cours peut contester la décision du Comité d'évaluation auprès du Comité de révision, si elle en fait la demande écrite au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche dans les dix (10) jours ouvrables de la transmission par courrier certifié à la personne chargée de cours de la décision du Comité d'évaluation.

**13.25** Le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche voit alors à la formation du Comité de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la contestation de la décision du Comité d'évaluation. La composition du Comité est la suivante :

- a) un représentant du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche qui ne fait pas partie du Département concerné;
- b) un représentant de la personne chargée de cours qui ne doit pas être inscrit sur la liste de pointage du Département concerné;
- c) une personne extérieure à l'Université est désignée par le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche. Son choix est fait parmi la liste établie dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention collective, l'Université et le Syndicat s'entendent sur le choix de neuf (9) personnes aptes et disposées à agir comme président du Comité de révision. Les frais occasionnés par cette personne, s'il en est, sont assumés à part égale entre le Syndicat et l'Université.

Aucune personne ayant siégé au Comité d'évaluation ou ayant participé à titre de personne ressource aux démarches préalables à la formation du Comité d'évaluation ne peut être membre du Comité de révision.

**13.26** Le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche et la personne chargée de cours doivent nommer leur représentant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche à cet effet.

**13.27** Le Comité de révision entend, s'il le juge à propos ou suite à sa demande, la personne chargée de cours. Le Comité peut entendre toute autre personne susceptible de l'aider.

**13.28** Le Comité de révision doit siéger et rendre sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa formation. Il peut demander aux parties de prolonger ce délai. Il transmet sa décision motivée au Vice- Recteur à l'enseignement et à la recherche qui en avise la personne chargée de cours concernée, par courrier certifié, le Département et le Syndicat.

**13.29** La Comité de révision maintient, modifie ou infirme la décision du Comité d'évaluation.

**13.30** Suite à la décision du Comité de révision, le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche corrige le cas échéant le pointage de priorité de la personne chargée de cours.

**13.31** La décision du Comité d'évaluation, si elle n'est pas contestée, ou celle du Comité de révision le cas échéant, est finale et lie les parties.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 14**

### **PERFECTIONNEMENT**

**14.01** Un nombre de charges de cours par année est prévu pour le perfectionnement des personnes chargées de cours qui sont inscrites sur la liste de priorité et qui ont dispensé de l'enseignement au cours de six (6) sessions.

Ce nombre s'établit ainsi :

¥ dix (10) la première année de la Convention;

¥ douze (12) la deuxième année;

¥ quatorze (14) pour les années subséquentes.

**14.02** Un Comité paritaire de perfectionnement est formé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat.

Le mandat de ce Comité est d'élaborer, pour fins d'adoption par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, une politique de perfectionnement pour les personnes chargées de cours qui définit notamment les conditions et les critères d'attribution des montants prévus à la clause 14.01 ainsi que d'attribuer les sommes prévues à la clause 14.01.

**14.03** Les personnes chargées de cours obtenant les bourses de perfectionnement signent des contrats de personnes chargées de cours pour le nombre de charges de cours prévu.

Le contrat est annoté de la façon suivante : «La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle bénéficie d'un congé de perfectionnement : elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective sccc-uqah/csn».

**14.04** La personne chargée de cours en congé de perfectionnement doit transmettre par écrit, au Syndicat et au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche un rapport de ses activités à la fin de son congé.

**14.05** Une personne chargée de cours ne peut cumuler à la fois une bourse de perfectionnement prévue à la clause 14.01 et une autre bourse.

**14.06** La mise à jour des connaissances comprend non limitativement les frais reliés à la participation à des réunions scientifiques, colloques, séminaires, sessions de formation, ateliers.

En tout temps, personne chargée de cours de cours, peut présenter une demande de fonds, en conformité des dispositions de la clause 14.01, au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, pour la mise à jour des connaissances.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 15**

### **RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE**

**15.01** L'Université, par l'entremise du Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche remet à la personne chargée de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par cette personne depuis son premier contrat de personne chargée de cours à l'Université, dans la mesure où cette information existe. L'attestation précise le sigle alphanumérique, et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et la session où le cours a été donné, de même que la définition de l'enseignement telle que précisée à la clause 12.01.

Sur demande, le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel la personne chargée de cours a été libérée pour activité syndicale.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 16**

### **MESURES DISCIPLINAIRES**

**16.01** L'Université, par l'entremise du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche peut en tout temps congédier une personne chargée de cours pour juste cause. Elle doit aviser la personne chargée de cours par écrit et préciser les motifs justifiant une telle sanction. Une copie doit être transmise au Syndicat.

**16.02** Dans les cas prévus à la clause 16.01, l'Université, par l'entremise du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche ne peut imposer une telle sanction sans avoir au préalable signifié par écrit à la personne chargée de cours au moins une fois dans la session, les motifs précis retenus contre elle justifiant un tel avis, afin de lui permettre de s'amender.

Si durant les douze (12) mois qui suivent la session durant laquelle il y a eu l'émission d'un tel avis, il n'y a aucune récidive, l'avis est réputé ne pas avoir été donné et est retiré automatiquement du dossier de la personne chargée de cours.

**16.03** Nonobstant les clauses 16.01 et 16.02 du présent article, l'Université, par l'entremise du Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche peut sans préavis congédier une personne chargée de cours pour juste cause si le préjudice causé par cette dernière nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement. Elle doit transmettre par écrit à la personne chargée de cours et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.

**16.04** Dans le cas de toutes mesures disciplinaires le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

**16.05** Un congédiement implique pour la personne chargée de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

**16.06** Aucun document ne peut être opposé à la personne chargée de cours lors d'un arbitrage si cette personne n'en n'a pas déjà reçu copie.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 17**

### **MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGES**

**17.01** Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente intervenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrages, doit être consignée par écrit.

#### **17.02 Grief :**

Toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, ou la personne chargée de cours relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention collective.

**17.03** Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

#### **Première étape : Vice-rectorat à l'administration et aux ressources**

**17.04** Toute personne chargée de cours, un représentant syndical, le Syndicat qui désirent poser un grief doit le formuler par écrit au Vice-Recteur à l'administration et aux ressources dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6)

mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

**17.05** Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée ou convoquer le Comité de griefs défini à la clause 17.06.

Si le Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante le Syndicat ou la personne chargée de cours peut soumettre le cas au Comité de griefs dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai de réponse du Vice-rectorat à l'administration et aux ressources.

Toutefois, en tout temps, le Syndicat peut aviser le Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant qu'il soumet le grief à l'arbitrage sans que le cas ne soit soumis au Comité de griefs.

### **Deuxième étape : Comité de griefs**

**17.06** Le Comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties. L'Université et le Syndicat nomment leurs représentants respectifs et chaque partie en informe l'autre. Pour qu'il y ait règlement du grief chacune des parties doit y consentir.

Le Comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. À chaque assemblée du Comité, il sera tenu un procès-verbal des positions des parties et du règlement du grief, s'il y a lieu. Ce procès-verbal doit être contresigné par chacune des parties.

Le Comité des griefs peut pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat et l'Université.

Chaque partie, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Convention, désigne ses représentants et en informe l'autre.

**17.07** Lorsqu'un grief est soumis au Comité de griefs, l'Université, par l'entremise du Vice-Recteur à l'administration et aux ressources ou son représentant doit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la dernière réunion du Comité des griefs concernant ledit grief, rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

**17.08** À la suite de la décision de l'Université prévue à la clause précédente, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université. Cette entente doit être signée par les représentants autorisés des parties.

**17.09** Il ne peut y avoir plus d'une réunion du Comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et, dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du Comité de griefs.

**17.10** Si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse n'est pas satisfaisante, l'avis d'arbitrage devra être donné par le Syndicat, dans les quarante (40) jours qui suivent la fin du délai de réponse de l'Université prévu à la clause 17.07 de la présente Convention collective.

### **Troisième étape : Arbitrage**

**17.11** Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de quarante (40) jours ouvrables; à défaut d'accord, un arbitre est nommé par le Ministre du Travail, conformément au Code du travail.

Les parties peuvent, par entente écrite, déroger à la présente procédure de grief et aussi, de consentement, nommer, s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitre.

**17.12** L'Arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, l'Arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle même si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

## **Pouvoirs de l'arbitre**

**17.13** L'Arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. Toutefois, il ne peut en aucun cas modifier la présente Convention.

## **Divers**

**17.14** Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées.

Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaire pour la sauvegarde du droit de la partie adverse. Tel amendement ne peut toutefois avoir pour effet de changer la nature même d'un grief.

**17.15** Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'Arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce litige sera soumis pour décision au même Arbitre par simple avis écrit adressé à l'Arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

**17.16** Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'Arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. L'arbitre a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir la personne chargée de cours dans ses droits et autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite mesure.

Dans le cas où l'Arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la personne chargée de cours, il doit tenir compte de tout salaire que cette personne a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Il peut accorder un intérêt sur les sommes dues à la personne chargée de cours à compter du dépôt du grief au Vice-rectorat à l'administration et aux ressources, conformément à l'article 100.12 du Code du Travail.

**17.17** La décision de l'Arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

**17.18** Les frais et honoraires de l'Arbitre sont payés à part égale par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

**17.19** L'Université libère, sans perte de traitement, toute personne chargée de cours appelé comme témoin à une séance d'arbitrage ou de grief.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 18**

### **TRAITEMENT**

#### **18.01 Période du 1er juillet au 31 mai 1997**

Pour la période du 1er juillet 1995 au 31 mai 1997, la rémunération de la charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 4 359,14 \$.

Toutefois pour cette période, le pourcentage aux fins d'établir l'indemnité de vacances prévu à l'article 19 de la présente Convention est fixé à 7% des sommes auxquelles a droit une personne chargée de cours en vertu de l'alinéa précédent.

## **Période du 1er juin 1997 au 31 mai 1999**

À compter du 1er juin 1997, la rémunération en vigueur sera réajustée en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement conformément à la politique salariale des secteurs public et parapublic.

Advenant des compressions budgétaires supplémentaires, résultant notamment d'une hausse de la masse salariale des personnes chargées de cours en application des paramètres salariaux du secteur public et parapublic sans financement adéquat, susceptibles d'affecter les conditions de travail des personnes chargées de cours, l'Université informe le Syndicat.

Les parties s'engagent à discuter des mesures visant à réduire l'impact de ces compressions sur les conditions de travail.

**18.02** La personne chargée de cours qui donne une partie de charge de cours ou une charge de cours différente de quarante-cinq (45) heures est rémunérée selon le taux en vigueur, au prorata des heures prévues à son contrat par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 19**

### **VACANCES**

**19.01** La personne chargée de cours reçoit pour chaque session à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8%) des sommes auxquelles elle, il a droit en vertu de l'article 18.

Le montant versé à titre d'indemnité de vacances est réparti également sur chacune des périodes de paie.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 20**

### **CONGÉS PARENTAUX**

#### **Congé de maternité**

Aux fins du présent article, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme :

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

**20.01** a) La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 20.06 b), doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions consécutives où la chargée de cours se sera vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

b) La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20ième) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

c) Aux fins du présent paragraphe et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de session, la

chargée de cours enceinte qui aurait obtenu une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme d'attribution des charges de cours, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le Département puisse lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre personne chargée de cours. La chargée de cours qui bénéficie d'un congé de maternité signe le ou les contrats de charge de cours auxquels elle aurait eu droit.

d) Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une session et que la chargée de cours informe par écrit le Département qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour toute la session, le Département, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite à l'alinéa c) du présent paragraphe.

**20.02** Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit aviser son directeur de Département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Cette dernière personne en informe immédiatement le Vice-rectorat à l'administration et aux ressources.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

**20.03** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

**20.04** A) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service<sup>1</sup> avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance- chômage, reçoit de telles prestations (à l'exception des alinéas a) et c) ci-dessous), a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 20.08 : \_\_\_\_\_

*<sup>1</sup> La personne chargée de cours absente accumule du service si son service est autorisée; notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces vingt (20) semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de maternité.*

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20ième) semaine du congé de maternité.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la chargée de cours aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié des prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la chargée de cours salariée continue de recevoir, pour une période équivalant au nombre de semaines sous-traitées par Développement des ressources humaines Canada, l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

Aux fins du présent article, le total des montants reçus par la chargée de cours en prestations d'assurance-chômage, indemnité et salaire ne peut en aucun cas excéder 93% du salaire hebdomadaire régulier de cette chargée de cours.

L'Université ne peut compenser, par indemnité qu'elle verse à la chargée de cours en congé de maternité, la diminution de prestations d'assurance chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

B) La personne chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

¥ elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de la période de référence prévue au régime d'assurance chômage;

¥ elle n'a pas contribué au régime d'assurance chômage,

a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et cela, durant dix (10) semaines.

C) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux 2/3 de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.

D) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

E) Le salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours n'est ni augmenté ni diminué par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires de chômage.

F) L'Université ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Direction des ressources humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la chargée de cours excède une fois et demie le maximum assurable.

**20.05** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Vice-rectorat à l'administration et aux ressources, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**20.06** a) Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant de telles extensions, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

b) La chargée de cours qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la chargée de cours pourra, après en avoir informé son Directeur de Département, revenir au travail avant la fin de son congé. Le Vice-rectorat à l'administration et aux ressources en est informé immédiatement.

c) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 20.06 b), l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

**20.07** Dans les cas prévus aux clauses 20.04 A), 20.04 B) et 20.04 C) :

L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du

congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la chargée de cours admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité à l'assurance-chômage établi à son nom.

Le tout sous réserve de la clause 22.01 dans les cas où le congé se prolonge sur une deuxième (2<sup>ième</sup>) ou troisième (3<sup>ième</sup>) session.

**20.08** L'allocation de congé de maternité versée par la Sécurité du revenu du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 20.04 A).

### **Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse**

**20.09** Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail de la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle ou pour l'enfant à naître, l'Assemblée départementale réaménage sa tâche jusqu'au début de son congé de maternité.

La chargée de cours dont les tâches ont été ainsi réaménagées conserve ses droits et privilèges.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours en état de grossesse, à la date de son accouchement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la chargée de cours est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

**20.10** La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8<sup>ième</sup>) semaine précédant la date prévue;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20<sup>ième</sup>) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 21.

**20.11** La chargée de cours absente du travail en vertu de la clause 20.10 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause 20.16.

### **Autres congés parentaux**

**20.12** Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15<sup>ième</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée d'une semaine pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'elle ne bénéficie pas du congé prévu au premier paragraphe de la clause 20.13.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la personne chargée de cours n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale d'une semaine.

**20.13** La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines

consécutives pouvant s'échelonner sur une ou deux (2) sessions durant lesquelles la personne chargée de cours se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) sessions durant lesquelles le congé d'adoption est en vigueur. Cette personne n'a pas droit à un tel congé si sa conjointe, son conjoint en bénéficie. Cette personne n'a pas droit à un tel congé si sa conjointe, son conjoint en bénéficie. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'Université.

**20.14** La personne chargée de cours bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant de la conjointe, du conjoint. S'il en résulte une adoption, la personne chargée de cours peut convertir ce congé en un congé avec traitement.

La personne chargée de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant de la conjointe, du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Vice-rectorat à l'administration et aux ressources, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède. Le congé pour adoption prévu à la clause 20.13 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si la personne chargée de cours en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne chargée de cours bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévus à la clause 20.17.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la personne chargée de cours bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

**20.15** La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours de la session où la personne chargée de cours s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

La personne chargée de cours donne au Directeur de son Département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. Le Directeur en informe immédiatement le Vice-rectorat à l'enseignement et aux ressources.

**20.16** Pour la durée du congé de maternité et les extensions prévues à la clause 20.06, paragraphe a), les absences prévues à la clause 20.10 et le congé d'adoption prévu à la clause 20.13, la personne chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux alinéas c) et d) de la clause 20.01 durant ce congé ou ces absences, à son pointage de priorité complet comme si la charge de cours avait été donnée.

**20.17 A)** Le congé de maternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point/session de priorité pour chacune des sessions du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjointes, conjoints. La personne chargée de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

B) La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 20.17 A) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne chargée de cours et se termine au plus tard un (1) an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la personne chargée de cours qui adopte l'enfant de son conjoint.

**20.18** Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé de maternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, elle avise par écrit le Directeur de son Département et le Vice-rectorat à l'administration et aux ressources au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un

congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de session.

## **Dispositions générales**

**20.19** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint, conjoint est également un salarié du secteur public, parapublic ou du secteur universitaire.

**20.20** L'application du présent article est conditionnelle à une approbation de principe par Développement des ressources humaines Canada.

Conséquemment, le régime de prestations supplémentaires de chômage contenu à cet article demeure conditionnel à une autorisation finale écrite émanant de Développement des ressources humaines Canada.

**20.21** Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui feraient problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1- si Développement des ressources humaines Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;

2- si, par la suite, Développement des ressources humaines Canada modifiait ses exigences en cours de Convention collective.

De plus, advenant une modification du régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic, les parties conviennent qu'à la demande de l'une ou l'autre, elles doivent se rencontrer afin de discuter de la possibilité d'intégration de telles modifications dans la présente Convention.

**20.22** Il est entendu que les discussions prévues à la clause 20.21 ne constituent pas une réouverture de la négociation de la présente Convention.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 21**

### **CONGÉS DE MALADIE, LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET SANTÉ ET SÉCURITÉ**

**21.01** L'Université fait bénéficier les personnes chargées de cours d'un plan d'assurance-salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

a) les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à 85% du traitement de la personne chargée de cours;

b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;

c) les prestations sont payables durant l'invalidité sans excéder la fin de la session;

d) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des personnes chargées de cours pour fins d'assurance-salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

L'Université paie cinquante pour cent (50 %) des coûts de ce plan.

**21.02** La personne chargée de cours absente pour raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue à l'assurance-salaire. Cette personne chargée de cours a droit à

l'assurance-salaire jusqu'à la date d'expiration de la session pour laquelle la personne chargée de cours a contracté.

**21.03** La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer le Directeur de son Département.

a) Si la personne chargée de cours est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit convenir avec le Directeur du Département des modalités de récupération pour ces absences.

b) Si la personne chargée de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines, le Directeur du Département informe immédiatement le Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou à son remplacement par un professeur.

**21.04** L'Université se réserve le droit d'exiger de la personne chargée de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

**21.05** L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopie.

**21.06** Dans le cas d'une lésion professionnelle, l'Université paie à la personne chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle cette personne commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la personne chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration de la session pour laquelle la personne chargée de cours a contracté, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.

**21.07** L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes des maladies professionnelles et des accidents du travail.

**21.08** Une personne chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La personne chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat, la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

**21.09** L'Université et le Syndicat conviennent de travailler à ce que les locaux d'enseignement satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus.

**21.10** Dans le cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à chaque personne chargée de cours durant les heures de travail et si nécessaire, fait transporter cette personne à l'hôpital à ses frais.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 22**

### **VERSEMENT DU TRAITEMENT**

**22.01** Le traitement de la personne chargée de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué à toutes les deux (2) semaines à compter du début de la session, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, du contrat signé par la personne chargée de cours, mais pas avant le début de la session.

Dans les cas où la personne chargée de cours autorise l'Université à cet effet le paiement sera effectué par virement bancaire, dans un compte ouvert au nom de la personne chargée de cours dans une institution financière avec laquelle l'Université a une entente à cet effet. Cette autorisation est révocable sur avis écrit de la personne chargée de cours.

**22.02** En cas d'erreur de dix dollars (10,00\$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la personne chargée de cours. En cas d'erreur de moins de dix dollars (10,00\$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

**22.03** Dans le cas d'une erreur sur la paie d'une personne chargée de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec la personne chargée de cours et un représentant syndical sur les modalités de ce remboursement.

**22.04** Le talon du chèque de paie contient les informations suivantes :

a) numéro de matricule de la personne chargée de cours;

b) dernier jour payé;

c) montant brut, selon le type d'emploi;

d) remise brute;

e) détail des déductions;

f) total des déductions;

g) remise nette;

h) gains, déductions accumulés.

**22.05** Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les relevés d'impôt fournis annuellement par l'Université.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 23**

### **DIVERS**

#### **23.01 Frais de déplacement**

Toute personne chargée de cours qui est appelée à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, à la demande de l'Université, verra ses frais remboursés selon les normes en vigueur fixées par le Conseil d'administration.

#### **23.02 Accès aux services des bibliothèques**

Chaque personne chargée de cours se voit attribuer par le Service des bibliothèques un code d'utilisateur lui donnant accès à tous les services offerts par le Service des bibliothèques. Ce code d'utilisateur demeure actif tant et aussi longtemps que le nom de la personne chargée de cours apparaît sur la liste de pointage d'un département.

#### **23.03 Stationnement**

L'Université met à la disposition des personnes chargées de cours des parcs de stationnement pour leur véhicule automobile selon les politiques en vigueur.

#### **23.04 Impression du texte de la Convention**

L'Université assume les frais d'impression de la présente Convention pour toutes les personnes chargées de cours.

Par l'entremise du Syndicat, l'Université s'engage à remettre à chaque personne chargée de cours couverte par le Certificat d'accréditation au moment de la signature, le texte conforme de présente Convention, ses Annexes et Lettres d'entente sous caractère d'imprimerie dans les soixante (60) jours du dépôt au ministère de l'Emploi.

De plus, l'Université fournit au Syndicat soixante-quinze (75) copies.

### **Disponibilité de locaux pour fins d'encadrement**

**23.05** L'Université maintient, pour chaque Département, ou fait le nécessaire pour trouver un local mis à la disposition des personnes chargées de cours pour fins d'encadrement des étudiants ou pour salle de travail.

Le Service de l'équipement doit faire rapport au Vice-rectorat à l'administration et aux ressources, en indiquant le local affecté à cet effet ou l'impossibilité de disposer d'un tel local. Copie de ce rapport est remis au Syndicat.

Lorsque ce rapport indique l'impossibilité de disposer d'un local pour un Département, l'Université prendre des mesures nécessaires afin qu'un tel local puisse être disponible.

La personne chargée de cours qui veut utiliser le local devra s'adresser au Département qui l'affectera selon les disponibilités eu égard à l'ensemble des demandes à cet effet et aux accords qui pourraient être intervenus pour établir un mécanisme d'attribution.

Sur demande d'une personne chargée de cours qui enseigne dans un autre pavillon que celui où se trouve son Département, celui-ci prendra les moyens nécessaires, compte tenu de la disponibilité des locaux, pour permettre l'accès à un local d'encadrement dans son lieu d'enseignement.

### **23.06 Accès aux photocopieurs**

Chaque personne chargée de cours se voit attribuer par le Département une puce électronique lui donnant accès aux photocopieurs du Département, de la bibliothèque et autres endroits qui sont accessibles selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

### **23.07 Accès aux salles d'ordinateurs et imprimantes**

L'Université rend accessibles aux personnes chargées de cours les salles d'ordinateurs et d'imprimantes qui sont accessibles selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

### **23.08 Activités socio-culturelles et sportives**

L'Université rend accessibles aux personnes chargées de cours le matériel, équipement et locaux afin que les personnes chargées de cours puissent participer à des activités socio-culturelles et sportives, selon les tarifs et les normes en vigueur à l'UQAH.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 24**

### **Congé de deuil**

**24.01** La personne chargée de cours a droit de s'absenter sans perte de traitement deux (2) jours dans le cas du décès :

a) de sa conjointe légale ou de son conjoint légal ou de fait, de son enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint;

b) de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur.

La personne chargée de cours doit convenir avec le Directeur du Département et le groupe-cours concerné des modalités de récupération du congé prévu au premier alinéa.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 25**

### **DROITS D'AUTEUR**

#### **25.01 Auteur**

Personne physique qui est la créatrice d'une Œuvre.

#### **25.02 Oeuvre**

Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audio-visuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les Œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les Œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

#### **25.03 Droit d'auteur**

Droit de propriété sur une Œuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire son Œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous forme matérielle quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférent le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.

#### **25.04 Redevances**

Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son Œuvre ou une partie importante de celle-ci.

#### **25.05 Propriété de l'Œuvre**

L'Université reconnaît que l'auteur d'une Œuvre est le propriétaire du droit sur cette Œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'Œuvre lui appartiennent.

#### **25.06 Aide de l'Université**

Lorsque, à la demande de la personne chargée de cours, l'Université lui fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une Œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la personne chargée de cours concernée et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'Œuvre.

Une copie de chaque entente visée au présent article sera remise au Syndicat par l'Université.

#### **25.07 Consentement de l'auteur**

Les cahiers de cours, les notes de cours et tout document audio-visuel ou informatisé dont la personne chargée de cours est l'auteur ou l'un de ses auteurs ne peuvent être utilisés sans son consentement écrit.

Cependant, en aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une personne chargée de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une œuvre produite dans le cadre de sa tâche, telle que : plan de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiants.

[retour à la table des matières](#)

## **ARTICLE 26**

### **COMITÉ DE LIAISON**

**26.01** L'Université et le Syndicat conviennent de la création d'un Comité de liaison institutionnel dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la signature de la présente Convention collective afin de leur permettre d'entreprendre des discussions sur tout sujet dont elles conviendront qui auront pour effet de favoriser une meilleure qualité de l'enseignement et une meilleure intégration des personnes chargées de cours.

#### **26.02 Composition du Comité de liaison institutionnel**

Le Comité de liaison institutionnel est composé de deux (2) représentants des personnes chargées de cours désignées par le Syndicat et de deux (2) représentants de l'Université.

#### **26.03 Mandat du Comité de liaison institutionnel**

Le Comité de liaison institutionnel a pour mandat :

- a) de favoriser l'élaboration et d'assurer la coordination de projets d'intégration à caractère pédagogique par la participation conjointe des personnes chargées de cours, des professeurs ainsi que de l'Université dans la perspective de l'amélioration de l'enseignement;
- b) de gérer le fonds d'intégration servant à l'accomplissement des projets d'intégration selon les normes budgétaires en vigueur dans l'Université.

**26.04** L'Université met à la disposition du Comité de liaison institutionnel un montant annuel de 8 000 \$ pour la durée de la présente Convention collective dédié à l'intégration pédagogique des personnes chargées de cours de l'Université du Québec à Hull.

#### **26.05 Participation des personnes chargées de cours à la vie universitaire**

Pour la durée de la Convention collective, l'Université met à la disposition du Syndicat une somme de 5 000 \$ pour les participants aux Comités institutionnels, aux instances universitaires à l'exception du représentant au Conseil d'administration et à la Commission des études. Cette indemnité inclut les bénéfices marginaux y compris l'indemnité de vacances.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

**Lettre d'entente no 1**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET : Définitions de Département aux fins de l'article 8 Liste de pointage de priorité et de l'article 9 Attribution des charges de cours**

Aux fins d'application des dispositions de l'article 7 concernant l'adoption des Exigences de qualification pour l'enseignement et reconnaissance des ces exigences, de l'article 8 Liste de pointage de priorité et de l'article 9 Attribution des charges de cours, les parties conviennent que sont considérées comme Département les disciplines suivantes :

Sciences de l'éducation;

Arts;

Lettres et français correctif;

Administration;

Sciences comptables;

Relations industrielles;

Informatique;

Psycho-éducation;

Sciences infirmières;

Travail social;

Animation;

Sciences sociales;

Gérontologie.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17e jour du mois de juin 1996.**

**[retour à la table des matières](#)**

**Lettre d'entente no 2**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET : Cours crédités sur mesure**

CONSIDÉRANT les orientations de l'Université visant l'innovation et son développement;

CONSIDÉRANT la création du BLUM visant à rapprocher l'Université de son milieu;

CONSIDÉRANT que la formation sur mesure constitue un des axes potentiels de développement de l'Université;

CONSIDÉRANT que le personnel chargé de cours constitue un bassin important d'expertise pour le développement de l'Université en général et les activités du BLUM en particulier.

Les parties conviennent que, dans le cadre des cours crédités sur mesure :

1. Des exigences de qualification particulières reliées à une entente portant sur des cours crédités sur mesure peuvent s'ajouter aux exigences de qualification déjà existantes. Copie de l'entente est remise au Syndicat.
2. Ces cours peuvent être affichés en tout temps à l'endroit prévu à cette fin pendant cinq (5) jours ouvrables.
3. En autant qu'elles répondent aux exigences de qualification pour l'enseignement, les personnes chargées de cours peuvent poser leur candidature dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
4. L'attribution de ces cours se fait par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation du candidat ou de pouvoir communiquer avec lui, le Département passe au candidat suivant sur la liste.
5. La personne chargée de cours embauchée se voit cumuler un (1) point de priorité calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 8.05 a). Elle reçoit un (1) point/session le cas échéant.
6. Les points seront cumulés sur la liste de pointage du BLUM.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17e jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

**Lettre d'entente no 3**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET : Instauration des listes de pointage prévue à la clause 8.02**

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu cours à la table de négociation;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'établissement des premières listes de pointage des personnes chargés de cours.

Les conviennent de ce qui suit :

1. Pour chaque personne chargée de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles prévues à l'article 8 de la Convention collective, tout en étant cumulatif au pointage de priorité cumulé pour la personne chargée pour les cours dispensés à compter du 1er mai 1984 et avant cette date si une preuve satisfaisante d'engagement de la personne chargée de cours par l'Université est présentée par la personne chargée de cours.
2. Les personnes chargées de cours à l'emploi de l'Université du Québec à Hull à compter de la session été 1993 seront inscrites sur les listes de pointage.
3. Les personnes chargées de cours qui posent leur candidature pour la session automne 1996 ont jusqu'au 15 juin 1996 pour présenter, le cas échéant, une preuve satisfaisante d'engagement avant le 1er mai 1984.
4. L'Université a jusqu'au 30 juin pour dresser cette liste.
5. Après que cette première liste de pointage soit établie, le Département affiche la liste de pointage du Département.
6. Les personnes chargées de cours qui posent leur candidature pour une charge de cours à l'automne 1996 doivent déposer leur contestation selon les délais prévus à la Convention collective.
7. Dans les autres cas, toute contestation de la première liste de pointage doit être déposée au plus tard le 21 septembre 1996.
8. La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours est faite par écrit. Cette contestation ne peut affecter les attributions de charges de cours antérieures à la session d'hiver 1997.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17e jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

**Lettre d'entente no 4**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET : Entrée en vigueur de certaines clauses de l'article 4 «Représentation»**

Les dispositions des clauses 1.18 «Conseil de module» et 4.02 «Représentation» entreront en vigueur lorsque les modifications appropriées auront été apportées au règlement de l'Université du Québec à Hull et que les concordances à tout texte ou entente auront été faites, dans les meilleurs délais.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17e jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

**Lettre d'entente no 5**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET : Superviseurs de stage**

CONSIDÉRANT les discussions intervenues à la table de négociation entre les parties.

Les parties conviennent :

1. De former, au plus tard le 15 septembre 1996, un Comité composé de deux représentants de chacune des parties.
2. Le mandat du Comité est d'examiner les pratiques des départements concernant les supervisions de stage en vue d'appliquer la Convention collective aux superviseurs de stage.
3. Le Comité doit, dans les six mois de sa formation, acheminer des recommandations concernant les supervisions de stage au Vice-Recteur à l'enseignement et à la recherche.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17e jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

**Lettre d'entente no 6**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET : Discussions relatives à la circulation des informations et du courrier pour les personnes chargées de cours**

CONSIDÉRANT les discussions intervenues à la table de négociation entre les parties;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de trouver une solution relativement à la circulation de l'information et du courrier aux personnes chargées de cours, les parties conviennent :

1. De former, au plus tard le 15 septembre 1996, un Comité composé de deux représentants de chacune des parties.
2. Le mandat du Comité est d'examiner les moyens afin de faire circuler l'information entre le Syndicat des chargés de cours, les chargés de cours, les étudiants et l'Université.
3. Le Comité doit, dans les six mois de sa formation, acheminer des recommandations en ce sens au Vice-Recteur à l'administration et aux ressources.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

**Lettre d'entente no 7**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET : Début d'application de la clause 8.06 de la Convention collective (conservation du pointage de priorité)**

Considérant les discussions intervenues à la table des négociation, les parties conviennent que le délai de six (6) sessions prévu à la clause 8.06 commence à courir à compter de la session d'automne 1995.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

**Lettre d'entente no 8**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

## **Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

### **OBJET : Rétroactivité**

#### **D'un commun accord, les parties conviennent :**

1. Au 30 juin 1993, les taux payés pour une charge de cours sont majorés de 175 \$, ce montant inclut les bénéfices marginaux y compris l'indemnité de vacances.
2. À compter du 1er juillet 1993 et jusqu'au 30 juin 1995, il y a gel des taux fixés pour une charge de cours, en application des dispositions de la Loi 102, loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal.
3. À compter du 1er juillet 1995, la majoration du taux de la charge de cours sera régie par les dispositions de l'article 18 de la Convention collective signée entre les parties.
4. Les paiements de la rétroactivité salariale seront effectués au plus tard à la fin de la session d'été, soit le 29 août 1996.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17e jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

### **Lettre d'entente no 9**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

### **OBJET : Opérationnalisation de la première Convention collective intervenue entre**

**les parties**

Compte tenu des délais mentionnés à la Convention collective qui doivent être modifiés aux fins d'établir certains objets de la première Convention collective;

Compte tenu de l'intention des parties de rendre opérationnelle, le plus rapidement possible, les divers aspects de la Convention collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

## Adoption des exigences de qualification

1. Les Assemblées départementales adopteront les exigences de qualification avant la période d'affichage (pour les cours devant être affichés pour la session automne 1996). Ces exigences de qualification en vigueur à compter de la session automne 1996, nonobstant les procédures d'adoption à la Commission des études et au Conseil d'administration qui pourront intervenir après ladite période d'affichage.
2. Pour tous les autres cours faisant partie de la banque de cours d'un Département, ces exigences de qualification devront être adoptées selon les dispositions prévues à l'article 7 et entreront en vigueur pour la session hiver 1997.

## Mise en candidature par anticipation

3. Les dispositions concernant la mise en candidature par anticipation, prévues à la clause 9.07, entreront en vigueur à compter de la session hiver 1997. En remplacement, l'UQAH offrira un affichage bref les 22, 23, 26 et 27 août 1996.
4. En cas de difficulté, les parties s'engagent à s'informer et à discuter des moyens requis pour en arriver à des arrangements satisfaisants et respecter les échéanciers.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

## **Lettre d'entente no 10**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

## **OBJET : Modifications à la Convention collective visant l'amélioration de suivis administratifs**

D'un commun accord, les parties conviennent :

1. De remplacer l'article 3.06 a) (ii) par le suivant :

Cette liste est envoyée au Syndicat lors des deuxième et dernier cycles de paie de chaque session. Cependant, au dernier cycle de paie, l'Université n'est pas tenue de transmettre une liste alphabétique complète, car seules les informations permettant de compléter celles transmises lors du deuxième cycle de paie doivent être acheminées au Syndicat. Une seule copie sur disquette informatique ou expédié par courrier sera fournie à chaque fois.

2. De remplacer l'article 3.06 b) par le suivant :

L'Université fournit au Syndicat soixante-quinze (75) jours avant le début de chaque session une liste alphabétique par département, sur disquette ou transmise par courrier électronique, des personnes chargées de cours qui enseignent ou non ladite session. Cette liste comporte les informations suivantes : le nom, le prénom, le numéro de matricule, le statut d'emploi, le pointage de priorité cumulatif, les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points

de priorité ont été accordés et ce, pour la session en cours et les cinq (5) sessions précédentes, les sessions pour lesquelles des points de priorité ont été accordés ou pour lesquelles son nom a été maintenu sur la liste de priorité selon la clause 8.06 et ce, pour la session en cours et les cinq (5) sessions précédentes, et les cours pour lesquels la personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification.

3. De remplacer l'article 6.02 par le suivant :

La formule d'adhésion mentionnée à la clause précédente et apparaissant à l'Annexe A de la Convention collective, doit être transmise par le Département à la personne chargée de cours qui doit la signer en même temps que son projet de contrat. Le formulaire d'adhésion doit par la suite être envoyée par le Département au Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche avec le projet de contrat. Le formulaire d'adhésion est par la suite transmis au Syndicat.

4. De remplacer l'article 10.03 par le suivant :

L'engagement se fait par un contrat écrit. Le formulaire de contrat apparaît à l'Annexe B de la présente Convention. Une copie intégrale, complétée et signée par le Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou par une personne désignée par lui, est remise à la personne chargée de cours dans les trois (3) jours ouvrables de l'approbation du contrat. Sur demande du Syndicat, toute copie de contrat lui est acheminée.

5. De remplacer l'article 12.05 par le suivant :

Une personne chargée de cours ne peut donner plus de six (6) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de trois (3) charges de cours par session. Exceptionnellement et à la suite de l'accord du Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, une personne chargée de cours peut obtenir une quatrième charge de cours à une session jusqu'à un maximum de huit (8) charges de cours par année, plutôt que de recourir à la procédure interne.

Les points de priorité auxquels une personne chargée de cours a droit en vertu des clauses 3.10, 3.11, 4.05 et 14.01 ne peut donner lieu à un dépassement des maximums annuels ou sessionnels spécifiés à l'alinéa précédent. Toutefois, dans le cas des clauses 3.10 et 3.11, une personne chargée de cours pourra tout de même signer un contrat qui aurait normalement pour effet de dépasser les maximums annuels ou sessionnels spécifiés à l'alinéa précédent, sauf que le nombre de charge (s) de cours qui est spécifié au contrat ne générera aucun point de priorité.

6. De remplacer l'article 8.04 par le suivant :

La liste de pointage de priorité d'un Département indique pour chaque personne chargée de cours, en tenant compte de la session en cours :

a) ses nom, prénom, matricule et statut d'emploi;

b) le pointage de priorité cours, le pointage de priorité session ainsi que le pointage de priorité cumulatif total à son crédit;

c) les sigles alphanumériques des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés et ce, pour la session en cours et les cinq (5) sessions précédentes;

d) les sessions pour lesquelles des points de priorité ont été accordés ou pour lesquelles son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.06 et ce, pour la sessions en cours et les cinq (5) sessions précédentes;

e) les cours pour lesquels la personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification.

7. D'intégrer à la Convention collective en Annexe A la formule d'adhésion au Syndicat afin de répondre aux

dispositions de l'article 6, plus particulièrement 6.01 et 6.02

8. D'intégrer à la Convention collective en Annexe B le formulaire de contrat d'engagement des personnes chargées de cours afin de répondre aux dispositions de l'article 10, plus particulièrement 10.03.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1998.

**En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996.**

[retour à la table des matières](#)

## **Lettre d'entente no 11**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

ATTENDU la situation financière de l'Université du Québec à Hull notamment à cause de la réduction des subventions gouvernementales et de la variation des effectifs étudiants;

ATTENDU les «Stratégies financières et budgétaires de l'Université du Québec de 1997-1998 à 2001-20002» adoptées par l'Assemblée des gouverneurs;

ATTENDU la volonté de l'Université du Québec d'uniformiser ses politiques salariales afin d'assurer ainsi une équité interne et la compétitivité par rapport à l'ensemble du réseau universitaire québécois;

ATTENDU la volonté du Syndicat de participer à une solution à long terme pour le bien des étudiantes et étudiants présents et à venir.

D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. Augmentation salariale et contribution temporaire**

1.1 L'Employeur hausse la rémunération stipulée à l'article 18 de la Convention collective des personnes chargées de cours en haussant la rémunération pour chaque charge de cours de la façon suivante :

- a) au premier juin 1997, le montant sera 4 402,73 \$ (augmentation de 1 %);
- b) au premier décembre 1997, le montant sera de 4 446.76 \$ (augmentation de 1 %).

1.2 Du premier juin 1997 jusqu'au 31 mai 1999, le Syndicat autorise l'Employeur à retenir à la source et à ne pas verser les augmentations salariales mentionnées au paragraphe 1.1.

1.3 Toutes autres déductions à la source pendant cette période seront calculées sur la rémunération applicable au 31

mai 1997.

1.4 Il est bien entendu que cette autorisation de retenue à la source pendant la période indiquée n'est pas une renonciation par le Syndicat à ces augmentations, et que le versement, le premier juin 1999, de la rémunération en conformité avec l'échelle établie au premier décembre 1997 ne sera pas considéré par l'Employeur comme une augmentation récente lors du renouvellement de la Convention collective.

2. Continuation de la réduction de l'indemnité de vacances

2.1 L'indemnité de vacances stipulée à l'article 19 de la Convention collective est fixée à 7 % par la clause 18.01 de la Convention jusqu'au 31 mai 1997.

2.2 À partir du premier juin 1997 jusqu'au 31 mai 1999, l'indemnité de vacances continuera d'être fixée à 7 %. Au premier juin 1999, cette indemnité passera à 8 %.

3. Application conditionnelle intersyndicale et interuniversitaire

3.1 Si la politique salariale de l'Université du Québec est bonifiée d'ici sa mise en oeuvre au premier juin 1997, les bonifications seront également applicables à l'Employeur.

3.2 L'application des dispositions de cette lettre d'entente sont sujettes à deux conditions, c'est-à-dire l'acceptation avant le 31 mai 1997 de la politique salariale par :

- a) tous les Syndicats et Association de personnel oeuvrant chez l'Employeur;
- b) la majorité des Syndicats et Associations de personnel dans le réseau de l'Université du Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 12 mai 1997.

## **Lettre d'entente no 12**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

## **OBJET : Charges de cours aux fins de l'application de la Convention collective**

Afin de faciliter l'application de la présente Convention collective, plus particulièrement la participation des représentants syndicaux au Comité de perfectionnement, les parties, d'un commun accord, conviennent de remplacer, jusqu'au 31 mai 1999, l'article 26.05 par le suivant :

Pour la durée de la Convention collective, l'Université met à la disposition du Syndicat une somme équivalente à 5 000 \$ pour les participations aux Comités institutionnels, aux instances universitaires à l'exception du représentant au Conseil d'administration et à la Commission des études. Cette indemnité inclut les bénéfices marginaux y compris l'indemnité de vacances.

De plus, pour la durée de la Convention collective, l'Université met à la disposition du Syndicat une somme équivalente à un maximum de deux (2) charges de cours, lesquelles sont incluses dans les charges de cours prévues à l'article 14.01, pour la participation de personnes chargées de cours nommées au Comité de perfectionnement (article 14). Cette indemnité inclut les bénéfices marginaux y compris l'indemnité de vacances.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull ce 22e jour du mois de janvier 1998.

### **Lettre d'entente no 13**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET :** Modification de la convention visant les tâches de la personne chargée de cours

D'un commun accord, les parties conviennent :

1. De remplacer l'article 12.05 par le suivant :

Une personne chargée de cours ne peut donner plus de huit (8) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de trois (3) charges de cours ou l'équivalent par session. Exceptionnellement, et suite à l'accord du Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, une personne chargée de cours peut obtenir une quatrième charge de cours à une session en autant toutefois que le maximum annuel de huit (8) charges de cours ou l'équivalent par année soit respecté, plutôt que de recourir à la procédure interne.

Les contrats signés en application de la clause 14.03 sont comptés pour les fins de la présente clause. Par ailleurs, si lors d'une session donnée une personne chargée de cours s'est vue attribuée une charge de cours pour du perfectionnement en application de la clause 14.03, une quatrième charge de cours ne peut lui être attribuée à cette même session au sens de l'alinéa précédent. Les contrats signés en application des clauses 3.10 et 3.11 ne sont pas comptés pour les fins de la présente clause. Les points de priorité auxquels une personne chargée de cours a droit en vertu de la clause 4.05 ne sont pas comptabilisés dans le calcul des maximums prévus à l'alinéa précédent.

...2

2.

2. D'ajouter à l'article 8.05, l'alinéa f) suivant :

Les points de priorité auxquels une personne chargée de cours a droit en vertu des clauses, 3.10, 3.11, 4.05 et 12.05 cessent d'être comptabilisés à la liste de pointage prévue au présent article dès que le pointage accumulé par cette personne chargée de cours dépasse le maximum annuel de huit (8) charges de cours ou l'équivalent par année, prévu à la clause 12.05.

En foi de quoi, les parties on signé à Hull .

### **Lettre d'entente no 14**

**entre**

**L'Université du Québec à Hull**

**et**

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours**

**de l'Université du Québec à Hull**

**(SCCC-UQAH-CSN)**

**OBJET :** Modification de la convention collective visant le perfectionnement

D'un commun accord, les parties conviennent :

1. De remplacer l'article 14.01 par le suivant :

Un nombre de charges de cours par année est prévu pour le perfectionnement des personnes chargées de cours. Ce nombre s'établit ainsi :

! dix (10) la première année de la Convention;

! douze (12) la deuxième année;

! quatorze (14) pour les années subséquentes.

Pour être éligible au perfectionnement visant l'acquisition des connaissances et la mise à jour des connaissances, la personne chargée de cours doit être inscrite sur la liste de pointage de priorité (prévue à l'article 8) depuis six (6) sessions et avoir contracté deux (2) charges de cours totalisant quatre-vingt-dix (90) heures d'enseignement.

Pour être éligible au perfectionnement visant le perfectionnement pédagogique individuel, la personne chargée de cours doit être couverte par l'accréditation. Dans le cas d'une demande du Syndicat visant le perfectionnement pédagogique collectif des personnes chargées de cours,

2. Celles-ci doivent être couvertes par l'accréditation. Dans le cas d'une demande de perfectionnement visant à fournir

de l'aide pédagogique à une personne chargée de cours en application de l'article 13, celle-ci doit être couverte par l'accréditation.

En foi de quoi, les parties ont signé à Hull.